



PUBLIE LE 30 AVR. 2026

N/LP/EC  
/SERVICE DES ASSEMBLEES

2026-268

## ARRETE

**OBJET : Présidence de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2122-18,

Vu le code de l'urbanisme et de la construction,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006, n°2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, n°2014-1312 du 31 octobre 2014 et n°2016-1201 du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013,

Considérant que Monsieur le Maire, président de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ne peut, compte tenu de l'étendue de ses obligations, assister aux réunions de cette commission,

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour la durée du mandat son représentant, pour assurer la présidence de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°2026-245 en date du 20 avril 2026 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Pascal BOUCHER, conseiller municipal et en son absence, Madame Vanessa GUILLORET, adjointe au maire, Monsieur Patrick URVOY, conseiller municipal, Monsieur Didier BARRIELLE, conseiller municipal, Monsieur Claude CUNIN, conseiller municipal, Madame Margaux RAZEYRE, conseillère municipale, sont désignés pour assurer la présidence de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en sous-préfecture, publiée au recueil des actes administratifs et notifiée aux intéressés.

.../...

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publicité, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (à adresser au 31 rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 2, pour plus d'informations voir le site <http://marseille.tribunal-administratif.fr/> ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de <https://www.telerecours.fr/>) dans les conditions prévues à l'article L. 431-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à Salon-de-Provence, le 27 AVR. 2026



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**  
**Président de la Métropole**  
**Aix-Marseille-Provence**